

Recours 13/22

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 29 juillet 2013

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 13/22, ayant pour objet un recours introduit le 3 mai 2013 par M. et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 23 avril 2013 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en deuxième année primaire de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 29 juillet 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 23 avril 2013, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année primaire de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles II.

2. Les parents de cette élève, M. et Mme [...], ont formé le 3 mai 2013 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, qui tend à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'il soit statué conformément à leur demande, M. et Mme [...] font valoir un unique moyen tiré du mal des transports dont souffre leur fille, qui les a contraints l'an dernier à refuser son inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV et les amènera sans doute à refuser celle de Bruxelles II, alors que celle de Bruxelles I se trouve à cinq minutes de son domicile.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 1000 €. Elles soutiennent que le moyen unique du recours est irrecevable pour avoir été soulevé sans que les circonstances invoquées l'aient été au moment du dépôt du dossier d'inscription, comme le prescrit l'article 5.4.4. de la politique d'inscription. En tout état de cause, elles estiment que ce moyen n'est pas fondé, le certificat médical produit ne permettant pas de démontrer que la fréquentation de l'école de Bruxelles I serait indispensable au traitement de la pathologie de l'enfant, comme l'exige l'article 5.4.3. de la même politique.

5. Dans leurs observations en réplique, M. et Mme [...] précisent que, s'ils n'ont pas cru devoir faire état dans le dossier d'inscription du mal des transports dont souffre leur fille, c'est, d'une part, parce qu'ils l'avaient déjà signalé lors d'une précédente demande d'inscription et, d'autre part, parce qu'il pensaient qu'il y avait une grande probabilité de places disponibles à Bruxelles I. Ils font valoir, en outre, que le terme "souhaitable" retenu par le médecin s'explique par le fait que la fréquence des crises dépend du temps réellement passé dans le bus et ils soutiennent que les trajets journaliers imposés par une inscription à l'école de Bruxelles II affecteraient non seulement la santé physique de leur fille mais aussi son état psychologique. Enfin, les requérants demandent que les Ecoles européennes soient condamnées aux dépens, estimés à 1000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

6. Aux termes de l'article 5.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014: " Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...)" .

7. Cet article est précisé par les dispositions suivantes : " 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique. - 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) - 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé. - 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions."

8. Il ressort de ces dispositions que les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix sont précisément définies et doivent être clairement exposées dans les demandes d'inscription.

9. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

10. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des

villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

11. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

12. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

13. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article 5.4.3. précité de la politique d'inscription.

14. Or, en l'espèce, non seulement les requérants n'ont pas fait état d'une quelconque pathologie de leur fille lors du dépôt de la demande d'inscription, contrairement aux prescriptions de l'article 5.4.4. précité, mais la démonstration exigée par l'article 5.4.3. n'est manifestement pas apportée par le certificat médical établi postérieurement à la décision attaquée et produit à l'appui du présent recours. Ce certificat, qui se borne à indiquer que l'enfant souffre d'un mal du transport et qu'il serait souhaitable que ses trajets soient limités, ne permet nullement de tenir pour établi que la jeune [...] souffre d'une pathologie telle qu'elle lui impose, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisée dans une école proche de son domicile.

15. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

17. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux écoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 29 juillet 2013

Le greffier

A. Beckmann